

BGer 2A.349/2006 vom 31. August 2006

Bundesgericht, 2006-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.349_2006

FR: TF 2A.349/2006 du 31 août 2006

IT: TF 2A.349/2006 del 31 agosto 2006

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 132 III 291 consid. 1 p. 292; 131 II 352 consid. 1 p. 353, 361 consid. 1 p. 364, 571 consid. 1 p. 573).

E. 1.2

De nationalité colombienne, la recourante n'a aucun droit à une autorisation de séjour en vertu d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité international accordant un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, de sorte que son recours est en principe irrecevable sous l'angle de l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ (ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342; 130 II 388 consid. 1.1 p. 389, 281, consid. 2.1 p. 284). Par ailleurs, le présent recours n'est pas non plus recevable en tant qu'il porte sur l'exemption de la recourante et de sa fille aux mesures de limitation. Il appartient en effet à l'autorité cantonale, en vertu du libre pouvoir d'appréciation que lui confère l' art. 4 LSEE , de soumettre ou non à l'approbation de l'autorité fédérale compétente les demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'art. 13 lettre f OLE dont elle est saisie (ATF 122 II 186 consid. 1b p. 189).

E. 1.3

Il reste cependant à examiner si la recourante - qui ne peut pas elle-même invoquer la garantie de la vie familiale découlant des art. 8 CEDH et 13 al. 1 Cst. (ATF 126 II 377 consid. 7 p. 394) - pourrait bénéficier de cette garantie par l'intermédiaire de sa fille J._____ en raison des relations que celle-ci entretient avec son père.

E. 2.1

L' art. 8 CEDH , comme l' art. 13 al. 1 Cst. , garantissent à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. Un étranger peut se prévaloir de ces dispositions pour s'opposer à l'éventuelle séparation avec un membre de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse (ATF 130 II 281 consid. 3.1; 126 II 335 consid. 2a; 125 II 633 consid. 2e p. 639). Ce droit est reconnu aux ressortissants suisses et aux étrangers disposant d'une autorisation d'établissement ou ayant un droit à une autorisation de séjour.

En l'espèce, le père de la fille de la recourante a en principe droit à une autorisation annuelle de séjour depuis son mariage, le 4 février 2002, avec une ressortissante vénézuélienne au bénéfice d'une autorisation d'établissement (art. 17 al. 2 LSEE). La question de savoir si cette autorisation sera maintenue et s'il aura droit à une autorisation d'établissement après le délai de cinq ans, dès lors qu'il a déclaré à l'audience de la Commission cantonale de recours qu'il était séparé de son épouse depuis le mois de novembre 2005, peut rester ouverte. Il n'est pas non plus certain que la relation qu'il entretient avec sa fille J._____ puisse être considérée comme étroite et effective, au sens de la jurisprudence (ATF 129 II 193 consid.

5.3.1 p. 211, 215 consid. 4.1), pour que le droit au respect de la vie privée et familiale puisse être invoqué. Quoi qu'il en soit, au vu de la pesée des intérêts à laquelle il y a lieu de procéder dans un tel cas, cette relation ne suffit manifestement pas pour délivrer une autorisation de séjour sur la base de l' art. 8 CEDH .

E. 2.2

Il ressort en effet du dossier que Y._____ ne vit pas avec sa fille J._____ et ne s'occupe d'elle que de manière très limitée. Sur ce point, seule une déclaration du 2 mars 2004, selon laquelle il voit régulièrement sa fille J._____ tous les 15 jours et pendant les vacances scolaires, a été produite. En outre, il ne verse qu'occasionnellement une contribution financière à sa mère. Il a également deux autres filles: Z._____, née de son mariage avec son épouse vénézuélienne, et C._____, née en 1992, d'une précédente union avec une autre compatriote. Il n'existe donc pas de liens familiaux vraiment forts dans les domaines affectif et économique entre Y._____ et sa fille J._____ pour que l'intérêt privé à l'octroi d'une autorisation de séjour à cette dernière l'emporte sur l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25). Au regard du droit de visite limité du père et du faible soutien financier de ce dernier, les garanties découlant de l' art. 8 CEDH sont suffisamment sauvegardées si J._____ rencontre son père pendant de courts séjours en Suisse ou que celui-ci la retrouve occasionnellement dans son pays d'origine.

E. 2.3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en tant qu'il porte sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l' art. 8 CEDH .

E. 3

Au vu de l'issue du recours, la demande de mesures provisionnelles devient sans objet.

Le recours devant être rejeté dans la mesure où il est recevable, il appartiendra à la recourante de supporter les frais judiciaires, en tenant compte de sa situation financière (art. 153a al. 1 et 156 al. 1 OJ).

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.